

Numéros du rôle : 3754, 3755 et 3756
Arrêt n° 80/2006 du 17 mai 2006

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 1er, alinéa 4, 35bis, 35ter et 35sexies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, tels qu'ils ont été insérés par le décret flamand du 25 juin 1992, posées par la Cour de cassation.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et L. Lavrysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par trois arrêts du 24 juin 2005 en cause de la s.a. Prayon Rupel contre la « Vlaamse Milieumaatschappij » (Société flamande pour l'environnement), dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage le 22 juillet 2005, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 1er, alinéa 4, 35*bis*, 35*ter* et 35*sexies* de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, tels qu'ils ont été insérés par le décret du Conseil flamand du 25 juin 1992, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que ces dispositions instaurent une distinction entre les redevables qui prélèvent et déversent tous des eaux de surface chargées de matières polluantes mais, pour le calcul de la redevance due, ne prévoient une possibilité de déduction pour la charge polluante déjà présente qu'en faveur des redevables qui déversent leurs eaux usées dans les mêmes eaux de surface que celles desquelles ils prélèvent de l'eau ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3754, 3755 et 3756 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Prayon, dont le siège est établi à 4480 Engis, rue Joseph Wauters 144;
- la « Vlaamse Milieumaatschappij », dont le siège est établi à 9320 Erembodegem, A. Van de Maelestraat 96;
- le Gouvernement flamand;
- le Conseil des ministres.

La s.a. Prayon a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 27 avril 2006 :

- ont comparu :
 - . Me W. Slosse, avocat au barreau d'Anvers, pour la s.a. Prayon;
 - . Me S. Libeer, avocat au barreau de Bruxelles, qui comparaisait également *loco* Me H. Geinger, avocat à la Cour de cassation, pour la « Vlaamse Milieumaatschappij »;
 - . Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
 - . Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La s.a. Prayon Rupel dispose d'un siège d'exploitation à Ruisbroek, le long du Canal maritime, dont elle utilise les eaux de surface pour sa production. Ce Canal maritime est situé entre les bâtiments industriels de la société et le Rupel, raison pour laquelle Prayon Rupel prélève l'eau du canal. La société ne déverse pas ses eaux usées dans le Canal maritime, mais dans la « kleine Zielsbeek », dont l'eau est pompée, après utilisation, dans le Rupel.

Prayon Rupel a été invitée à payer la taxe d'environnement pour la pollution des eaux de surface (exercices fiscaux 1994, 1995 et 1996). Etant donné qu'elle ne déverse pas dans le Canal maritime, mais dans le Rupel, Prayon Rupel ne peut déduire la pollution que l'eau du Canal maritime contient déjà lors du prélèvement, de la pollution à taxer présente dans les eaux usées qu'elle déverse. Cette déduction est réservée par la réglementation aux seules entreprises qui déversent leurs eaux usées dans les mêmes eaux de surface que celles d'où elles ont prélevé l'eau (article 35^{sexies} de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution).

Devant la Cour d'appel de Gand, Prayon Rupel a fait valoir que l'article 35^{sexies} de la loi du 26 mars 1971 établit une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée entre les redevables, selon qu'ils déversent ou non l'eau qu'ils ont polluée dans les eaux de surface d'où ils ont prélevé cette eau, et la société lui a demandé de poser à ce sujet une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage. Dans trois arrêts, la Cour d'appel a estimé que la réponse à la question n'était pas indispensable pour statuer et que la société n'avait pas droit à la déduction visée. Ces arrêts ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation. La Cour de cassation a estimé qu'elle était tenue de poser à la Cour d'arbitrage la question suggérée par Prayon Rupel.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres constate que la protection des eaux de surface relève de la compétence des régions. C'est pourquoi il s'en remet à la sagesse de la Cour.

A.2. Le Gouvernement flamand estime que la différence de traitement qui est établie par les dispositions litigieuses entre les redevables qui prélèvent et déversent des eaux de surface chargées de matières polluantes, selon qu'ils déversent ou non leurs eaux usées dans les mêmes eaux de surface que celles dont ils prélèvent de l'eau, est objectivement et raisonnablement justifiée. Le redevable qui déverse des eaux usées dans une autre eau de surface que celle dont il a prélevé l'eau ajoute à cette eau de surface toute la pollution présente dans les eaux usées, de sorte que la pollution qu'il cause n'est pas limitée à celle qu'il a lui-même ajoutée au cours du processus de production. En revanche, lorsque les eaux usées sont déversées dans l'eau de surface d'où l'eau a été prélevée, la pollution est limitée à celle qui a été ajoutée au cours du processus de production. C'est pourquoi il est justifié que le redevable puisse, dans cette dernière hypothèse, bénéficier de la réduction visée à l'article 35^{sexies} de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

A.3. Le Gouvernement flamand souligne que les dispositions litigieuses doivent être lues à la lumière de l'objectif général de la taxe d'environnement, qui consiste à faire payer la pollution par le pollueur. Il convient de souligner à cet égard qu'il ne s'agit pas de la pollution des eaux déversées en tant que telles, mais bien de la pollution des eaux de surface dans lesquelles se fait le déversement. C'est ce qui ressort de l'article 1er,

alinéas 1er et 4, de la loi du 26 mars 1971. Par « apport », à l'alinéa 4 de cet article, qui définit la notion de « pollution », l'on vise l'apport dans les eaux de surface de réception. Le fait que cette eau de surface soit propre ou déjà polluée ne fait aucune différence et il importe peu que cette eau soit plus propre ou plus polluée que les eaux usées déversées.

Le fait que le redevable préfère ne pas déverser dans les eaux de surface d'où provient l'eau prélevée tient aux normes de déversement. Ce n'est que par rapport à cet élément que l'on voit clairement pourquoi et quand des entreprises déversent dans d'autres eaux de surface : elles captent l'eau d'un cours d'eau relativement propre et la déversent dans une eau de surface relativement sale. Elles ne doivent donc pas investir pour faire en sorte que l'eau puisse être utilisée dans leur processus de production et aucune mesure d'assainissement supplémentaire n'est nécessaire pour diminuer le niveau de pollution de leurs eaux usées.

A.4.1. La « Vlaamse Milieumaatschappij » (ci-après V.M.M.), défenderesse devant le juge *a quo*, souligne que la taxe sur la pollution des eaux a été instaurée graduellement dans la loi du 26 mars 1971, à partir du décret du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande. Les travaux préparatoires des divers décrets qui fondent le régime relatif à cette taxe font apparaître que ce régime est basé sur le principe, issu de la réglementation européenne, du « pollueur-payeur ». Il en ressort également que la modération de la taxe n'est pas applicable lorsque l'eau est déversée dans une autre eau de surface, parce que, dans cette hypothèse, une charge polluante est ajoutée à l'eau dans laquelle il est déversé. La réglementation fondée sur ce principe (le « principe Delta ») est par ailleurs également appliquée pour d'autres taxes d'environnement.

A.4.2. La V.M.M. souligne également que la Cour de cassation a déjà, dans les trois arrêts qui ont donné lieu à la question préjudicielle, déterminé la portée exacte qu'il convient de donner à l'article 35^{sexies}, § 1er, de la loi du 26 mars 1971. La Cour a précisé que le législateur décretaal entendait non seulement taxer la pollution causée par chaque redevable, mais également inciter les entreprises à réduire leur pollution en faisant certains investissements. La Cour a également souligné qu'en vue de lutter contre la pollution, les autorités imposent non seulement des taxes, mais également des normes. Pour le redevable qui prélève, pour son processus de production, de l'eau provenant d'eaux de surface déterminées et les reverse par la suite dans ces mêmes eaux de surface, la charge polluante des eaux de surface déversées peut être diminuée de la charge polluante de l'eau de surface utilisée du fait que le redevable reverse simplement la pollution déjà présente dans les eaux de surface. La diminution pour la charge polluante des eaux de surface captées n'est pas allouée au redevable qui déverse dans d'autres eaux de surface, parce que, explique la Cour de cassation, selon le législateur, le redevable qui déverse des eaux usées polluées dans d'autres eaux de surface que celles dont elle a été prélevée ajoute toute la pollution présente dans les eaux usées polluées à ces autres eaux de surface, de sorte que la pollution qu'il cause n'est pas limitée à la pollution qu'il a lui-même ajoutée au cours de son processus de production.

A.5. Selon la V.M.M., la différence de traitement repose sur un critère objectif et est en outre raisonnablement justifiée. En effet, les deux redevables visés dans la question préjudicielle sont taxés en fonction de la pollution qu'ils ajoutent aux eaux de surface de réception. Dans le premier cas, la charge polluante des eaux déversées peut être diminuée de la charge polluante des eaux captées, de sorte que le redevable est taxé en fonction de la pollution qu'il ajoute au cours de son processus de production; il n'est pas taxé suivant la pollution déjà présente dans l'eau captée, parce qu'il reverse simplement cette pollution dans les mêmes eaux de surface. Dans l'autre cas, la taxe frappe la pollution que le redevable ajoute à l'eau prélevée au cours de son processus de production et la charge polluante déjà présente dans l'eau captée, parce qu'il déverse délibérément dans d'autres eaux de surface, ce qui fait qu'il ajoute toute la pollution présente dans les eaux usées déversées aux eaux de surface de réception. Les eaux de surface se trouvant sur le territoire de la Région flamande ne peuvent être considérées comme une seule eau de surface, ni pour l'application de la taxe sur la pollution des eaux ni pour les normes de qualité des eaux de surface.

A.6. Selon la V.M.M., la différence de traitement est en outre justifiée par l'effet dissuasif de la taxe, qui entend inciter les entreprises à diminuer la pollution au moyen d'investissements et d'une production justifiée sur le plan écologique. La possibilité de captage et de déversement dans les mêmes eaux de surface est définie par le permis de déversement, qui tient compte des normes de qualité des eaux de surface. En Région flamande, des normes de qualité de base sont applicables pour toutes les eaux de surface; certaines eaux ont, en tout ou en partie, une destination particulière (eau potable, eaux de baignade, eaux piscicoles, eaux conchylicoles) à laquelle s'appliquent des normes de qualité écologique particulières, prescrites par des directives européennes.

En l'espèce, il ne peut être contesté que le Canal maritime, d'où la s.a. Prayon Rupel prélève de l'eau, est de l'eau de surface piscicole, et que la « Zielsbeek », dans laquelle la société déverse, doit uniquement satisfaire aux normes qualitatives de base. La politique en matière de permis est déterminée par les normes de qualité des eaux de surface de réception et par les investissements dans l'épuration des eaux usées. Les eaux de surface qui satisfont à certaines normes de qualité, comme en l'espèce le Canal maritime (eaux piscicoles) peuvent, en raison de la qualité relativement bonne des eaux, être utilisées dans le processus de production des entreprises. Lorsque l'entreprise souhaite reverser cette eau, après l'avoir utilisée dans son processus de production, dans les mêmes eaux de surface, il faut que les eaux déversées satisfassent aux normes de qualité des eaux de surface de réception. Cela implique que l'entreprise épure les eaux usées. Si elle ne le fait pas, elle ne recevra pas de permis d'environnement pour le déversement dans ces eaux de surface. Il peut éventuellement être délivré un permis d'environnement (moins rigoureux) pour le déversement dans les eaux de surface répondant à des normes qualitatives inférieures. Le fait de déverser ou non dans « les mêmes eaux de surface » repose dès lors sur le libre choix du redevable de faire ou non les efforts et investissements nécessaires afin de veiller à ce que les eaux usées qu'il déverse satisfassent aux exigences de qualité des eaux de surface dont il a prélevé de l'eau.

A.7. La s.a. Prayon Rupel, partie demanderesse devant le juge *a quo*, considère que l'article 35*sexies* de la loi du 26 mars 1971 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, étant donné que la déduction qu'il prévoit n'est pas applicable, sans qu'existe à cet égard une justification objective et raisonnable, aux redevables qui déversent des eaux usées dans d'autres eaux de surface que celles dont ils ont prélevé l'eau. La notion d'« autres eaux de surface » est en outre interprétée de manière très restrictive; il doit s'agir d'eaux de surface relevant d'une catégorie ayant un autre objectif qualitatif.

A.8. Prayon Rupel fait valoir qu'il est inexact d'affirmer qu'elle transfère de l'eau relativement sale dans de l'eau relativement pure. Etant donné que l'eau est prélevée du Canal maritime (qualité eaux piscicoles) et est ensuite déversée dans le Rupel (qualité de base), c'est l'inverse qui est vrai : de l'eau relativement pure est transférée dans de l'eau relativement polluée, de sorte que l'eau du Rupel est améliorée. En outre, il existe d'importantes liaisons naturelles entre le Rupel et le Canal maritime, ce qui fait que les eaux du Canal maritime s'écoulent dans le Rupel. Les quantités d'eau prélevées par Prayon aboutiraient également, sans ce captage, dans le Rupel. Cette société n'est dès lors nullement responsable d'une charge polluante supplémentaire dans le Rupel. De plus, la « Zielsbeek » aboutit, immédiatement après le point de déversement, dans un collecteur, pour ensuite être pompée sous le Canal maritime jusqu'à l'embouchure dans le Rupel. L'installation de pompage, qui est gérée par la Région flamande, fonctionne très mal, ce qui a pour effet que de grandes quantités d'eau de la « Zielsbeek » passent dans le Canal maritime. Le classement des eaux de surface concernées (eaux piscicoles pour le Canal maritime et ordinaires pour le Rupel) est dès lors artificiel. L'imbrication de ces deux eaux de surface fait que l'on peut dire qu'il est déversé dans les mêmes eaux de surface, à tout le moins que les eaux usées déversées proviennent partiellement des mêmes eaux de surface.

A.9. La société Prayon Rupel estime que, du fait qu'on lui refuse l'application de l'article 35*sexies* de la loi du 26 mars 1971, elle paie nettement plus de taxes qu'elle ne cause de nuisances. Contrairement aux autres « grands consommateurs », auxquels elle s'estime comparable, elle est, en effet, taxée en fonction de la charge polluante qui était déjà présente dans le Canal maritime. Or, en adoptant l'article 35*sexies*, le législateur décréteil n'a entendu taxer les entreprises que sur la pollution qu'elles causent. En ce sens, la mesure n'est pas proportionnée à cet objectif.

A.10. Selon Prayon Rupel, il n'est pas justifié d'interpréter la notion de « mêmes eaux de surface », utilisée à l'article 35*sexies* de la loi du 26 mars 1971, sur la base d'une autre réglementation, à savoir celle qui répartit les eaux de surface en catégories.

A.11. Prayon Rupel souligne encore qu'il n'a pas le choix, contrairement à ce que laisse entendre le Gouvernement flamand, de l'eau de surface dans laquelle il déverse. En effet, aucun déversement d'eaux usées industrielles n'est autorisé dans le Canal maritime.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur les articles 1er, alinéa 4, *35bis*, *35ter* et *35sexies* de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, tels qu'ils ont été insérés par le décret flamand du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992.

L'article 1er, alinéa 4, de cette loi définit la « pollution » comme étant « tout apport, résultant directement ou indirectement d'activités humaines, de matières susceptibles d'altérer l'eau dans sa composition ou sa condition de sorte qu'elle ne convient plus ou convient moins aux utilisations qui doivent pouvoir en être faites ou qu'elle dégrade le milieu par son aspect ou ses émanations ».

L'article *35bis*, § 1er, dispose que la « Vlaamse Milieumaatschappij » est chargée de l'établissement, de la perception et du recouvrement de la taxe sur la pollution des eaux et du contrôle du respect des obligations afférentes à la taxe. Le paragraphe 2 porte sur l'année d'imposition. Les paragraphes 3, 4 et 5 précisent qui doit être considéré ou non comme redevable.

L'article *35ter*, § 1er, dispose que le montant de la taxe est fixé comme suit : $H = N \times T$, où H est égal au montant de la taxe due pour la pollution des eaux, N est égal à la charge polluante exprimée en unités polluantes, calculée selon une des méthodes fixées dans les sections 3, 4 et 6 de la loi, produite dans l'année précédant l'année d'imposition, et T est égal au montant mentionné au paragraphe 2 du tarif unitaire de la taxe. Les paragraphes suivants de cet article portent sur le tarif unitaire de la taxe, le montant minimum, les exonérations et la possibilité d'obtenir un remboursement sous certaines conditions et dans certaines limites.

L'article *35sexies* dispose qu'au cas où les eaux usées déversées dans une eau de surface proviendraient en tout ou en partie de l'utilisation d'eaux de surface prélevées de la même eau de surface que celle dans laquelle les eaux usées sont déversées, la charge polluante N, fixée

sur la base de l'article 35quinquies, § 1er, peut être diminuée de la charge polluante N0 des eaux de surface utilisées, calculée de la manière indiquée dans cet article.

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si les dispositions litigieuses sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles établissent une différence de traitement, pour le calcul de la taxe sur la pollution des eaux, entre les redevables qui prélèvent et déversent des eaux de surface chargées de matières polluantes selon qu'ils déversent ou non leurs eaux usées dans les mêmes eaux de surface que celles dont ils prélèvent de l'eau.

B.3.1. Selon l'article 35ter de la loi du 26 mars 1971, le montant de la taxe sur la pollution des eaux est déterminé en fonction de la charge polluante exprimée en unités polluantes.

Suivant la situation dans laquelle se trouve le redevable, la loi prévoit plusieurs formules pour calculer le nombre d'unités polluantes. Pour les « petits consommateurs », la charge polluante est en principe calculée sur la base de la consommation d'eau (article 35quater). Pour les « grands consommateurs », le calcul se fait sur la base des résultats de mesurage et d'échantillonnage des eaux usées qu'ils déversent, c'est-à-dire en fonction de la charge polluante effective de l'eau (article 35quinquies), sauf si les données relatives aux eaux usées déversées qui sont nécessaires pour l'application de cette méthode ne sont pas disponibles ou sont incomplètes, auquel cas la charge polluante est calculée sur la base de coefficients de conversion (article 35septies).

B.3.2. Selon l'article 35sexies de la même loi, la charge polluante calculée sur la base des résultats de mesurage et d'échantillonnage peut être diminuée de la façon indiquée dans cet article, lorsque les eaux usées déversées dans une eau de surface déterminée proviennent en tout ou en partie de l'utilisation d'eaux de surface prélevées de la même eau de surface que celle dans laquelle les eaux usées sont déversées.

Cette réduction, qui fait l'objet de la question préjudicielle, implique que la charge polluante des eaux de surface prélevées peut être déduite de la charge polluante présente dans l'eau déversée.

B.4.1. Les taxes d'environnement sur la pollution des eaux visent, d'une part, à limiter la pollution de l'eau et, d'autre part, à financer et répartir les charges financières résultant de la pollution de l'environnement, conformément au principe du « pollueur-payeur ».

Dans l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 21 décembre 1990 « contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991 », il a été déclaré à ce sujet :

« Les taxes d'environnement ne sont donc pas seulement un moyen de financer totalement ou partiellement les mesures collectives de lutte contre la pollution de l'environnement, mais aussi et surtout un instrument politique pour inciter les pollueurs à limiter à la source la pollution dont ils sont responsables » (*Doc. parl.*, Conseil flamand, 1990-1991, n° 424/1, p. 10).

B.4.2. Dès lors qu'elle s'inspire du principe du « pollueur-payeur », une taxe n'obéit au principe d'égalité et de non-discrimination que si elle atteint ceux qui polluent et si elle tient compte de la mesure dans laquelle chaque redevable contribue à la nuisance contre laquelle la taxation s'efforce de lutter.

B.5. La différence de traitement soumise à la Cour repose sur un critère objectif, à savoir le fait de déverser ou non des eaux usées dans les mêmes eaux de surface que celles d'où le redevable prélève de l'eau.

La Cour doit vérifier si ce critère est pertinent par rapport à l'objet et au but des dispositions examinées.

B.6.1. Le droit à une diminution de la charge polluante, qui est réglé à l'article 35*sexies* de la loi du 26 mars 1971, trouve son origine dans l'ancien article 35*octies* de cette même loi, qui a été inséré par le décret du 21 décembre 1990 « contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991 ».

Au cours des travaux préparatoires de ce décret, le ministre de l'Environnement de l'époque a déclaré ce qui suit au sujet de la différence de traitement litigieuse :

« Lorsque le déversement se fait dans le même cours d'eau que celui duquel il est prélevé, il est évident qu'il n'y a pas lieu de payer pour la pollution déjà présente. Lorsque des eaux qui satisfont aux normes de qualité, par exemple en tant qu'eaux piscicoles ou eaux de baignade, sont influencées négativement par l'effluent, il y a lieu de payer une taxe. C'est en cela que réside la différence entre le raisonnement de l'Exécutif et celui du VEV. Le principe Delta, selon la terminologie du VEV, n'est pas applicable lorsque le prélèvement et le déversement ont lieu dans le même cours d'eau. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de payer pour la pollution existante, mais si l'on déverse dans un autre cours d'eau, dont la qualité de base est influencée négativement par l'effluent, quelle que soit l'origine de l'eau, il convient par contre de payer. J'estime que ce raisonnement est logique » (*Ann.*, Conseil flamand, 1990-1991, 14 décembre 1990, p. 677).

B.6.2. Il apparaît que le législateur décrétoal a réservé le droit à une diminution de la charge polluante au seul redevable qui reverse ses eaux usées dans les mêmes eaux de surface que celles dont il avait à l'origine prélevé de l'eau, parce qu'il reverse simplement la charge polluante qui était déjà présente dans l'eau. En revanche, lorsque le redevable déverse dans une eau de surface autre que celle d'où l'eau a été prélevée, la totalité de la charge polluante présente dans les eaux usées déversées – donc aussi la charge polluante qui était déjà présente dans l'eau avant son utilisation dans le processus de production du consommateur – est ajoutée à l'eau de surface dans laquelle il est déversé.

B.6.3. Cette justification doit être interprétée à la lumière de la réglementation qui répartit en plusieurs catégories les eaux de surface en Région flamande, sur la base de normes de qualité de l'environnement. En dehors des normes de qualité environnementales de base, qui sont applicables à toutes les eaux de surface, l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 « fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (VLAREM II) » contient également des normes de qualité environnementales particulières pour certaines eaux de surface, en fonction de leur destination (production d'eau potable, eaux de baignade, eaux piscicoles et eaux conchylicoles). En vue de maintenir ou d'atteindre ces normes de qualité environnementales, l'autorité peut, lorsqu'elle délivre un permis d'environnement, imposer des conditions particulières qui peuvent, en fonction de la nature des eaux de surface dans lesquelles il est déversé, être plus sévères que les conditions générales ou sectorielles de déversement et qui peuvent entraîner l'obligation pour le redevable d'épurer ses eaux usées.

B.7. La différence de traitement établie par les dispositions litigieuses dans le cadre du calcul du montant de la taxe est pertinente par rapport au but consistant à prendre en compte la mesure dans laquelle le redevable contribue aux nuisances contre lesquelles la taxe entend lutter, ainsi que par rapport au but consistant à limiter la pollution des eaux.

En ce que ces dispositions lient le montant de la taxe à la charge polluante effective apportée par le redevable dans les eaux de surface de réception, la réglementation est en outre proportionnée par rapport à ces objectifs.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 1er, alinéa 4, *35bis*, *35ter* et *35sexies* de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, tels qu'ils s'appliquent en Région flamande, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 mai 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts